



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 31 juillet.

#### QUESTION DE RESPONSABILITÉ D'UN ANCIEN GOUVERNEUR DE SAINT-DOMINGUE.

M. de Vaufreland, avocat-général, après avoir résumé les moyens respectivement invoqués par M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des héritiers de feu M. de Renault, appelans, et par M<sup>e</sup> Plougoulin, avocat des héritiers Nau, intimés (voyez la Gazette des Tribunaux des 8 et 29 juillet), s'est prononcé en faveur du système des premiers juges, et a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour :

Considérant que l'édit de 1758 n'accordait qu'un délai d'une année pour se pourvoir contre les arrêts de l'ancien Conseil d'Etat; que M. de Renault, gouverneur par interim de Saint-Domingue, ne s'est pourvu qu'en 1789 contre l'arrêt du conseil de 1785, qui l'a condamné à 60,000 fr. de dommages et intérêts, pour concession illégale des terrains de la place Valière au Port-au-Prince; qu'en supposant que M. de Renault eût pu être, aux termes du même édit, relevé de la déchéance, il est resté plus de trente années sans donner aucune suite à son recours, et que la prescription est acquise;

Considérant enfin l'exécution volontaire, de la part du sieur Renault, de ce même arrêt du conseil, de 1785;

A confirmé la sentence avec amende et dépens.

#### COUR ROYALE DE NIMES (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. THOUREL. — Audience du 3 juillet.

Procès entre M. le cardinal de La Fare, le marquis de La Fare-Vénéjean, et M. le marquis de La Fare-Alais, appelans, et MM. Cabot de La Fare, intimés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 juillet et 4 août.)

La parole est à M<sup>e</sup> Bécard, avocat des appelans. « Messieurs, dit-il, j'avais tâché de mettre dans la discussion toute la modération compatible avec les nécessités de ma cause, et j'avais agi d'après les vues de mes clients, d'autant plus louables sous ce rapport, qu'ils avaient été attaqués avec violence et même diffamés dans un libelle signé, quoique désavoué plus tard par nos adversaires. La défense ne nous a point imités: on a mis en oubli les égards et les convenances. On a affecté pour la famille de La Fare un dédain qui trahissait mal un secret ressentiment. On a, par une étrange inconséquence, dénigré le nom qu'on veut usurper. On a fait plus, on a osé s'attaquer à un caractère et à des vertus connus de tous. On a imputé à la vanité d'un vénérable prélat, une démarche qu'on sait très bien lui être dictée par une juste sollicitude pour l'avenir de son nom; et tout en protestant, dans un élan d'inconcevable modestie, qu'on ne croyait pas pouvoir plaider contre un prince de l'église, on a prétendu lui tracer la route de son devoir, et l'on n'a pas craint de lui dire: *Via Domini est hic!* »

« Disons-le: on avait compté sur la malignité publique; on s'était mépris. L'opinion a compris les inconséquences des adversaires, et a refusé de descendre à des sarcasmes injurieux. Malgré de tels écarts, nous n'en persisterons pas moins dans notre modération première; le désespoir de la défense excuse ses emportemens, et notre cause est assez forte pour n'avoir pas besoin de marcher escortée par les déclamations et les injures. »

L'avocat parcourt ensuite et combat les quatre propositions qui ont été développées, dit-il, avec un rare talent. « Mais est-il nécessaire, ajoute M<sup>e</sup> Bécard, de réfuter sérieusement quelques lazzi glissés dans le cours de la plaidoirie sur le nom de la famille des appelans? Faut-il apprendre aux adversaires que Beringuier était un prénom, témoin notre célèbre *Beringarius Fernandus*? Mais on a voulu se donner le malin plaisir de faire un rapprochement entre le nom bourgeois de Beringuier et le noble nom de Cabot. Quant à l'illustration nouvelle ajoutée au nom de La Fare, mes clients la respectent, mais ils la laissent tout entière à celui qui l'a méritée: à chacun ses œuvres. Et pourquoi tant s'obstiner à faire profiter des triomphes de Wagram le surnom de La Fare plutôt que le nom de Cabot? »

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Bécard en terminant, on s'est étonné que j'eusse invoqué dans cette cause des raisons d'ordre public. On voudrait, je le conçois, en restreindre la portée pour faire prévaloir plus aisément des considé-

rations mesquines et de petits intérêts. Inutiles efforts! cette cause touche par tous ses points aux considérations les plus élevées, j'en atteste cette affluence inaccoutumée qui ne s'explique pas par les intérêts privés.

« La manie endémique des noms et des titres a fait des progrès inouis surtout depuis quelques années; on veut savoir jusqu'où il lui est permis d'atteindre, et si l'on peut impunément, pour se donner un nom plus sonore, s'affilier aux yeux du public au petit nombre de familles historiques respectées par la faux du temps. On veut savoir enfin (et la Cour le décidera), s'il suffit pour devenir un *Montmorency* ou un *Bourbon*, d'en aller porter quelque temps le nom dans un coin obscur de la France! Voilà sous quel rapport, et sans prétendre confondre et identifier les personnes (car il ne s'agit ici que de principes), l'ordre public est intéressé dans la lutte des parties.

« On m'a prêté à ce propos un langage bien étrange: j'aurais appelé la pitié sur de prétendues victimes de la révolution, richement récompensées de leur longue fidélité. Y songe-t-on? Au nom vénérable d'un prince de l'église, décoré de la pourpre romaine et des insignes de la pairie, l'expression d'un sentiment de pitié serait presque aussi inconvenante que ces sifflets qu'on a cru pouvoir adresser aux anciens nobles, tout en essayant de le devenir et de le paraître soi-même. Ce n'est pas comme une grâce, mais comme un droit que j'ai réclamé au nom des descendans de notre ancienne noblesse l'héritage exclusif de leurs noms et de leurs titres.

« Les véritables amis de l'ordre constitutionnel ne doivent pas scinder la pensée, ni mutiler l'œuvre admirable du Roi législateur. L'aristocratie politique ne réside, il est vrai, que dans la Chambre des pairs. Mais ne scindons pas la pensée du monarque législateur. La même loi qui nous a dotés du double bienfait de la liberté civile et de la liberté religieuse, a rendu aux descendans de notre antique noblesse l'illustration de leurs noms; que le vandalisme de l'usurpation n'aille pas impunément ravager les souvenirs et les traditions des familles historiques.

« L'opinion publique, d'accord avec nos institutions nouvelles, réprovoque également les abus de l'ancien régime et les excès de la révolution; elle frappe du même anathème et ces parodies ridicules, renouvelées du dernier siècle, qui, décorant des noms bourgeois de titres de seigneurie, semblent vouloir ressusciter le fantôme de la féodalité, et les haines démocratiques enfantées par la révolution contre toute distinction sociale et héréditaire.

« Des illustrations vénales, achetées à deniers comptant, ne conviennent pas mieux aux besoins de la monarchie que les rêves insensés d'une égalité chimérique. Nous ne voulons plus d'une noblesse d'emprunt; quiconque aujourd'hui prétend à un nom doit non l'usurper, mais le conquérir. Pour nous, comme pour nos pères, la véritable noblesse (*nobilitas cognita virtus*) ne s'arrête pas au premier degré. Nous aimons à honorer dans les descendans de nos preux le souvenir de leur nom et comme un reflet de gloire.

« Les exploits des guerriers modernes se marient à ceux de nos anciens chevaliers, les lauriers de Wagram et de Marengo décorent d'un nouveau lustre ceux de Bouvines et de Marignan. A Dieu ne plaise que nous récusions l'étroite alliance consacrée par nos lois aussi bien que par nos mœurs, entre l'antique illustration et la gloire de notre siècle!

« Mais plus cette double gloire nous sera chère, plus nous devons faire d'efforts pour la protéger. L'héritage des noms historiques est le premier ressort de l'honneur; c'est lui qui perpétue la gloire des ancêtres jusqu'à leur dernière postérité; le descendant d'un grand homme contracte, dès sa naissance, un véritable engagement à la gloire et à la vertu.

« Honneur donc, honneur à ceux qui, jaloux de perpétuer par leurs descendans et leurs propres services et ceux de leurs ancêtres, prennent le soin religieux de leur transmettre, sans mélange, le fardeau d'un nom illustré, et leur imposent ainsi des obligations éternelles envers le trône et envers l'Etat! »

M<sup>e</sup> Crémieux réplique sur-le-champ. « Messieurs, dit l'avocat, on s'est plaint que dans la défense nous n'avions pas suivi l'exemple de modération que nous avait donné l'attaque; ce reproche a quelque droit de nous surprendre. S'il était vrai que, dans une improvisation qui dura plus de quatre heures, quelques expressions un peu vives eussent blessé nos adversaires, il faut qu'ils se rappellent d'abord qu'il est difficile à celui qui improvise de conserver toujours le calme de celui qui lit, ensuite que notre position est loin d'être la même. Ils attaquent, ils seraient coupables s'ils oubliaient un seul instant les égards qu'ils nous doivent; nous nous défendons, comment serions-nous sans chaleur et sans âme? Au reste, Messieurs, la modération des adversaires est quelque-

chose de vraiment curieux. Ils lancent d'abord contre nous un mémoire plein de fiel, ils ne le retirent pas; il est entre vos mains, il fait partie du procès: les voilà *débandés*; arrivés à l'audience, ils seront pleins d'urbanité et de douceur. Mais ne vous y trompez pas: modérés dans les paroles, ils seront constamment injurieux dans les choses. En nous disant que nous sommes gens honorables, ils nous accuseront d'être des *faussaires*. Oui, voilà cette terrible accusation qui a dû bouleverser notre âme, qui a dû exciter en nous ces mouvemens d'indignation que l'on nous reproche, et surtout qui nous a entraînés, dans la cause, à rappeler à notre adversaire la vie des apôtres, ce qui paraît l'avoir blessé au vif. Je conviens que l'on entoure ces mots, *faux acte de naissance*, de toutes les formules adoucissantes; mais on s'élève ensuite avec force contre la pièce. Gardez, gardez donc vos complimens sur notre gloire que vous flétrissez par d'indignes soupçons; puisque vous êtes entrés dans la lice, souffrez le combat, ce n'est pas nous qui l'avons provoqué. »

M<sup>e</sup> Crémieux, dans une discussion rapide, résume et détruit les quatre principaux argumens opposés par les adversaires. Relativement à la fausseté alléguée de l'acte de naissance, il s'écrie:

« Écoutez les MM. de La Fare: Lorsqu'il voulut entrer dans les chevau-légers, force fut à M. Cabot de justifier de sa noblesse. C'est alors qu'on fit un acte de naissance dans lequel on lui donna le nom de La Fare. Ce n'est pas vous, ajoute-t-on, qui avez commis le faux, vous en êtes incapable, mais vous en avez profité.

« Qu'est-ce donc que cette défense, et comment la concevoir? L'outrage est-il moins sanglant, parce qu'au lieu d'être l'auteur du faux, nous en serions le complice? Et l'on remonte à 1772 pour en trouver l'origine! Mais dans quelle boue les adversaires ont-ils ramassé ce qu'ils appellent un bruit, une opinion? De quel droit viennent-ils, sans aucune preuve, insulter aux cendres de notre père? Des bruits! pensent-ils donc que nous n'en avons point entendus sur leur compte, que nous pouvons aussi répéter, et dont leurs oreilles sont plus d'une fois alarmées? En voici un que toute la contrée atteste, et dont chacun de nous a ri long-temps avant ces débats: le maréchal de La Fare mourut, si je ne me trompe, en 1752; il mourut sans postérité, et chacun à la cour était bien convaincu qu'avec lui s'était à jamais éteint le nom de La Fare. Louis XV n'aimait pas à voir s'éteindre les anciennes familles: soutenus par le cardinal de Bernis, les MM. de La Fare d'aujourd'hui arrivent bientôt à la cour, porteurs d'une généalogie fraîchement faite, et d'autant plus facile à établir qu'elle n'avait pas de contradicteur légitime. Que dirent les courtisans, les meilleurs juges en cette matière? Ils tournèrent le dos en chantant:

La faridondaine,  
La faridondon.

(Un éclat de rire général arrête l'orateur et suspend quelques momens l'audience).

« On nous oppose, reprend M<sup>e</sup> Crémieux, l'abus des surnoms de terres. Mais voyez les adversaires: ils étaient La Fare-Latour, La Fare-Tornac; ils sont La Fare-Alais, La Fare-Vénéjean. Latour, Tornac, Alais, Vénéjean, noms de terres, ou de baronies, ou de marquisats, distinguaient les branches; et nous, nous fumus Cabot-La Fare, Cabot-Dampmartin. Étrange procès où l'on nous accuse de ce qu'on fait soi-même!

« Mais ajoute-t-on, les lois nouvelles abolitives de la féodalité ont aboli tous les surnoms féodaux; la Charte ne les a pas fait revivre. » Expliquons-nous. Si le surnom de La Fare était un nom féodal, ce n'est pas l'adversaire qui pourrait en demander contre nous la suppression; l'intérêt public réclamerait, non l'intérêt privé. M. le procureur-général pourrait agir, non la famille de La Fare. Que dis-je? ce soupçon de féodalité qu'ils élèvent contre notre surnom ruine leur défense tout entière. S'il faut les en croire, en effet, La Fare n'est pas le nom de la terre, c'est leur nom dont nous nous sommes emparés; or, ils ne prétendent pas que leur nom soit féodal. Si donc, notre surnom est féodal, il est évidemment nom de fief; mais que devient alors la prétention que la terre noble à nous vendue ne s'appelait pas La Fare? Comment plaider ce procès ruiné dans sa base!

« Laissons de côté ces contradictions sans nombre, et répondons qu'aujourd'hui, dans l'état actuel de nos mœurs, la particule *de*, jointe à un nom de terre, n'a rien de féodal; autrement que d'innocens féodaux! Elle sera, si l'on veut, une distinction de la noblesse, et alors la Charte, dans son art. 71, en a permis le rétablissement.

« Hélas! Messieurs, quel anachronisme que ce procès! Aujourd'hui, disputer sur la particule *de*! »

M<sup>e</sup> Crémieux termine ainsi:

« Que voulez-vous donc, implacables adversaires, et

que demandez-vous à la justice? Croyez-vous qu'à votre voix, prompt à vous obéir, elle va nous frapper, sans autre avantage pour vous que l'intérêt de votre vanité? Ah! celui-là n'a point d'accès dans le sanctuaire où nous sommes; tout ici est de niveau; la justice seule domine, la balance à la main, un bandeau sur les yeux, calme et majestueuse comme le pouvoir souverain.

» Ah! qu'il faudrait un intérêt puissant pour ébranler ce qui était sans obstacle, ce qui est sans réclamation. Et l'on veut nous frapper sans intérêt! Et les voilà qui joignent l'ironie à la vanité, et qui nous disent: Mais que vous demandons-nous? De laisser un surnom que vous avez l'air de dédaigner vous-mêmes; de revenir à ce nom que portaient vos pères et dont vous paraissez si fiers! Vous avez, Messieurs, entendu cet inconcevable langage. Quoi donc! ces hommes qui occupent dans le monde une si haute position, feignent d'oublier ce qu'exigent et ses préjugés qu'il faut bien subir, et ses habitudes auxquelles il faut bien se soumettre! Nous irions, nous qui sommes dans notre droit, donner à des adversaires, déjà si hautains, des armes qu'ils tourneraient contre nous! Nous déclarerions que nous avons voulu nous enter sur une ancienne famille pour relever la nôtre; que nous étions *petits*, que nous avons voulu nous faire grands; que nous étions *roturiers*, que nous voulûmes être nobles! Nous, Messieurs, nous mentirions pour nous couvrir de ridicule et pour leur ménager des applaudissements! Nous leur laisserions les honneurs de cette audience qui, je l'espère, nous appartiendront!

» Cessez, cessez un pareil langage. Notre surnom est à nous, nous le garderons. Il est à nous, oui il est à nous, et nous l'avons conquis noblement. Sous le nom de Cabot-La Fare, l'un de nous a donné des preuves de fidélité à son prince malheureux, il y tient; sous le nom de Cabot-La Fare, il a reçu la croix de Saint-Louis qui brille sur sa poitrine et qui honore ses vieux jours. Entendez-moi, Messieurs, entendez-moi. Sous le nom de Cabot-La Fare, j'ai combattu à Ulm, à Wagram, à Dresde, en Champagne, sous les murs de Paris; sous le nom de Cabot-La Fare, j'avais au bout de mon épée, enlevé à vingt-six ans, le grade de chef d'escadron; sous ce nom, je recevais à Wagram la croix de la Légion d'Honneur; sous ce nom, j'étais décoré sur un autre champ de bataille du cordon d'officier de l'ordre; sous ce nom, mes titres, mes brevets, mes états de service m'ont été délivrés; sous ce nom enfin, j'ai reçu, en combattant, une blessure qui me fera *boîter* toute ma vie; et je l'abandonnerais, et je l'abdiquerais! Ah! l'on verserait plutôt jusqu'à la dernière goutte de mon sang! Enfin, Messieurs, veuillez m'écouter. J'ai deux frères, tous deux pleins d'ardeur et de bravoure, tous deux soldats français; dans la garde et dans la ligne, ils portent sous le nom de Cabot de La Fare les épaulettes de lieutenant et de capitaine; nos amis, nos parents, nos proches, tout nous connaît sous le nom de Cabot de La Fare. Il n'est plus temps qu'on nous l'enlève, il est à nous. Vous nous le conserverez, Messieurs, ce nom qui n'a pas dégénéré au milieu de nous. Ah! que les adversaires nous laissent ce que nous sommes, nous les laisserons bien ce qu'ils sont!

Après cette réplique vigoureuse et entraînée, qui, pendant plus de deux heures, a captivé les magistrats et l'auditoire, l'audience est levée et renvoyée au 7 juillet, pour les conclusions de M. l'avocat-général.

A demain le réquisitoire remarquable de ce magistrat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

PRÉSIDENCE DE M. GAUVRY. — Audiences des 27 et 28 juillet.

Affaire de Jean Froidefond, tisserand, accusé d'avoir assassiné sa belle-mère et sa propre fille.

Un double forfait qui, dans nos annales criminelles, peut prendre place à côté du double crime de Papavoine, a occupé pendant deux jours cette Cour d'assises. Voici les principales circonstances de ce tragique événement :

Dans la soirée du 15 octobre, vers neuf heures du soir, un coup d'arme à feu est entendu au village de la Machonie, commune de Condat-sur-Vézère; une demi-heure après des cris *au secours* partent du même endroit, et bientôt on apprend qu'un double assassinat vient d'être commis dans la maison de la veuve Teyssou. Un instant avant la détonation, cette femme était rentrée chez elle avec sa petite-fille, enfant âgé de vingt mois, et encore à la mamelle. Sa propre fille, mère de l'enfant qu'elle portait, ne l'avait point accompagnée; elle ne tarda pourtant point à rentrer dans la maison de sa mère. La porte était ouverte; le silence régnait dans l'intérieur. Elle appelle sa mère, on ne lui répond pas; elle entre pour allumer sa lampe, et en marchant elle heurte un corps froid et inanimé; mais, dès que cette lumière a jeté quelque lueur dans la chambre, quel spectacle frappe ses regards!... La veuve Teyssou, étendue sans vie, la face contre terre, baignée dans son sang; son malheureux enfant, enlacé dans les bras manimés de sa grand-mère, respirant à peine et poussant encore quelques gémissements.....

Elle s'empare de cet enfant qui n'a plus la force de saisir le sein qu'elle lui présente. Le tenant encore dans ses bras, elle quitte ce lieu d'horreur en poussant des cris de désespoir. Quelques personnes accoururent; mais, à cette nouvelle, la terreur est partout; on n'ose aborder la maison de la veuve Teyssou. L'enfant de la femme Froidefond expire, peu d'heures après, dans les bras de sa mère.

L'autorité locale se transporte dès le lendemain sur les lieux. Elle constate le double crime: la femme Teyssou et la jeune Toinette Froidefond sont mortes par suite d'un coup d'arme à feu, chargée avec de la grenaille de fer; leurs corps criblés de blessures, et la direction dans la

quelle est tombée la femme Teyssou, qui a été trouvée couchée à plat ventre sur l'âtre du foyer, ne permettent pas de douter que l'arme ne fût un pistolet, que le coup n'ait été tiré sur elle en face et à bout portant, et que l'assassin ne fût caché dans la cheminée.

Au premier bruit d'un si effroyable crime, toutes les voix accusent un seul homme: Froidefond seul est capable d'avoir donné la mort à sa belle-mère et à sa fille. Sa haine contre sa belle-mère et sa femme, son caractère implacable et audacieux, ses menaces et ses projets de vengeance étaient connus de toute la contrée.

Depuis plusieurs mois, il n'habitait plus avec sa femme. Condamné à Sarlat pour excès envers elle, il avait quitté son pays à l'expiration de sa peine. Menant une vie errante, il réparait par fois dans la contrée. Six semaines avant l'assassinat, il y signala sa présence par des menaces d'extermination: il apparut chez le nommé Ranoux, un pistolet simple à la main, en lui disant: *J'en ai bien d'autres qui serviront pour quelqu'un qui m'en veut.* Quelques jours après, et quinze jours avant le fatal événement, il se présente chez le nommé François Ségeral; le même pistolet luit encore dans ses mains. *Que veux-tu faire de cette arme?* lui demande Ségeral. — *Ce que j'en veux faire,* répond-il; *il y a plusieurs personnes sur la même ligne que je veux tuer.* Jusque-là, Froidefond s'en était tenu à des menaces; mais le 14 octobre, veille du double crime, il fait encore, chez Ranoux, un acte de présentation, et lui demande si Treillard lui a rendu un *barricot*; sur sa réponse négative, il s'achemine vers la demeure de Treillard, arrive chez cet agriculteur, fait sauter le taquet du barricot, et pendant que Treillard se baisse pour le ramasser, il lui assène sur la tête deux coups de bâton, qui le font tomber baigné dans son sang. Il le quitte aussitôt, en lui disant: *Tu vas rester là, moi je m'en vais.* Il rentre chez Ranoux, lui raconte l'excès auquel il vient de se porter, et lui demande à coucher dans sa maison. *Comment veux-tu que je t'accorde un asile?* lui dit Ranoux, *tu viens de tuer Treillard, et déjà probablement le garde champêtre est à ta poursuite.* — *Le garde champêtre,* répond Froidefond, *j'ai deux oiseaux là qui m'empêchent de le redouter;* et montrant deux pistolets resplendissants de propreté, il veut en tirer un en l'air pour prouver qu'il les a chargés.

Le 15 octobre, aucun témoin n'aperçut Froidefond pendant le jour; mais le soir il s'approcha de Ranoux, auquel il montra encore ses pistolets, et qui entendit, peu d'instants après, la fatale détonation.

Le lendemain, Froidefond, un fusil double sur l'épaule et un havre-sac sur le dos, se rend dans l'auberge de Ségeral, il y déjeûne, et demande *ce qu'il y a de nouveau.* Quatre jours après, il rencontre François Bondy, à 9 heures et demie du soir, dans un chemin détourné. Il l'aborde et lui dit: *Adieu b..., pourquoi voyages-tu la nuit? D'où viens-tu?* — *Je viens de chez Ségeral.* — *Qu'entends-tu faire de ce bâton que tu portes à la main?* — *Je le porte pour ma sûreté.* A ces mots, Froidefond saisit le bâton, le brise, et jetant les débris à ses pieds, lui dit: *Va-t'en, et ne dis pas que tu m'as rencontré.*

Le lendemain lundi, traversant un bois dans son équipage accoutumé, il aperçoit une femme occupée à ramasser des châtaignes; il s'avance pour lui en demander, et, pendant qu'il les reçoit, il lui dit: *Je vois la mort devant mes yeux!* — *Que voulez-vous dire?* — *Il ne vous appartient pas de le savoir et de m'interroger! Je vous ai dit que je voyais la mort devant moi; encore quelques jours, et je me ferai justice!* Le même jour, il va coucher dans l'écurie de Jeanne, épouse Lachasagne. Le lendemain mardi, il se lève et part sans rien dire à personne. Le jeudi suivant, il revient chez cette femme, entre dans sa maison sans daigner jeter un regard sur elle, s'y promène un instant, regarde à toutes les croisées et s'assied sur un lit. *Bonjour,* lui dit-il enfin: *Avez-vous vu Jean?* — *Quel Jean?* — *Je ne sais de qui vous voulez parler.* — *Cet homme de Condat qui a tué sa belle-mère et sa fille.* — *Je ne connais pas cet homme.* — *Vous l'avez pourtant vu,* ajoute Froidefond, en se désignant lui-même, *lorsqu'il est sorti de votre écurie mardi dernier.* Après ce singulier dialogue, il se dévoile tout-à-fait, raconte les circonstances du déplorable événement, et lorsqu'il parle de son jeune enfant, des larmes roulent dans ses yeux. Puis il s'éloigne de cette maison.

Quelques jours après, il pénètre dans l'intérieur d'une habitation qui lui était inconnue: une jeune fille s'y trouve seule; ses parents étaient occupés dans les champs. Il demande d'un ton brusque à déjeûner. L'accent de sa voix, sa taille élevée, son accoutrement bizarre, l'arme dont son épaule est chargée, portent la terreur dans l'âme de la jeune paysanne: elle s'empresse d'obéir, et lui présente le pain et le vin de l'hospitalité. L'inconnu s'assied, se débarrasse de son fusil, et après avoir dévoré la nourriture qui lui a été présentée, il demande à la jeune fille si elle n'a pas entendu parler de l'homme de Condat, qui a tué sa belle-mère et sa fille. Sur sa réponse négative, il lui fait le récit effroyable que nous allons textuellement rapporter: « J'ai ma femme qui a un amoureux; je venais de faire la toile, je croyais la trouver avec lui, et je voulais la tuer. Je ne rencontrai que ma belle-mère et ma petite; je les tuai toutes deux. Je plains bien ma petite; quant à ma belle-mère, je ne m'en repens pas: si je puis trouver ma femme, je la tuerai. Je vais m'en aller habiter les forêts pendant le jour, et la nuit j'irai dans quelque maison, et je tuerai quiconque viendra m'attaquer. » Il fit voir alors deux pistolets qu'il avait dans son havre-sac.

Devenu ainsi la terreur de la commune de Condat, le maire, dont il avait principalement menacé les jours, faisait chaque nuit garder sa maison par des gens armés. Malgré tant de démarches imprudentes de la part de Froidefond, les perquisitions de la justice furent longtemps inutiles pour s'assurer de sa personne: ce ne fut que le 26 mars dernier que le hasard le fit rencontrer. Son

arrestation est due au courageux dévouement du nommé Pierre Mercier. Cet honnête citoyen ayant reconnu l'assassin dans le foirail de l'hôpital Saint-Jean, se précipita sur lui au moment où il cherchait à se sauver: malgré la violence des coups que lui porta Froidefond, il le retint vigoureusement; mais ce criminel l'ayant saisi à une partie du corps trop sensible pour ne pas faire lâcher prise aussitôt, parvint à fuir. Mercier, revenu à l'instant de la douleur qu'il avait ressentie, et animé par le désir de débarrasser la société d'un monstre si abominable, courut après lui en criant: *Au voleur!* Il parvint à l'atteindre eut néanmoins besoin du secours de plusieurs personnes pour contenir ce forcené, qui est doué d'une force prodigieuse. Mercier lui attacha aussitôt les jambes avec son fouet, et ainsi lié et garotté comme une bête féroce, il passe des mains de ces citoyens courageux dans celles de la brigade de gendarmerie de Souillac. Pendant qu'on le liait et qu'on le transportait, il renouvela tous ses aveux. « Ma belle-mère, disait-il, m'a fait perdre 25 louis, et si je ne l'avais pas tuée, je la tuerais encore. Au surplus, il était temps qu'on me privât de ma liberté; si j'en avais joui plus long-temps, j'aurais fait beaucoup de mal. » Un des assistans lui ayant adressé des reproches sur ce qu'il osait ainsi avouer sa perversité. « Tais-toi, lui dit-il, car tu m'as l'air d'être plus brigand que moi. »

La mise de l'accusé est celle des paysans du Bas-Limousin ou du Quercy; il porte une veste et un pantalon d'étoffe bleu de roi. Des cheveux noirs et clair semés tombent sur ses épaules; sa figure est blême, mais ses traits sont très réguliers; ses regards, vagues lorsqu'il est de sang-froid, deviennent menaçans à la moindre contrariété.

Son système de défense est une dénégation complète. Etranger à l'attentat qu'on lui reproche, dans les quatre mois écoulés avant le crime, il n'a point paru dans la commune de Condat, et le 15 octobre, jour de l'assassinat, il se trouvait en Auvergne.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. le procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Fournier-Laurière, défenseur de l'accusé.

Pendant la délibération des jurés, Froidefond paraissait très calme; il s'est levé un instant de dessus son banc; aussitôt les gendarmes qui l'entouraient se sont levés eux-mêmes, comme ayant l'air de suspecter ses intentions. S'en étant aperçu, il s'est aussitôt replacé sur son siège en laissant échapper un sourire de pitié.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés ont fait connaître leur décision, qui a été affirmative sur les deux questions d'homicide volontaire et de préméditation.

Froidefond a écouté l'arrêt qui le condamnait à la peine capitale, avec un impassible sang-froid.

M. le président lui a adressé une touchante exhortation, dans laquelle il lui a fait entrevoir toutes les consolations que lui offrait la religion. « Réfléguez-vous, lui a-t-il dit, dans le sein d'un Dieu miséricordieux, et si vous montrez un véritable repentir, vous trouverez dans son inépuisable bonté un pardon que les lois humaines ne vous permettent pas d'obtenir ici bas. » Ces paroles, prononcées avec l'accent d'une émotion marquée, n'ont pas produit sur l'accusé plus d'impression que la formule menaçante et terrible de son arrêt de mort. Il a témoigné seulement l'intention d'avoir recours à la clémence royale.

En le reconduisant à la prison, les gendarmes lui ont fait observer qu'il laissait son chapeau dans la salle d'audience. « Un chapeau est inutile, leur a-t-il répondu, pour une tête qui doit tomber dans trois mois. »

Arrivé dans son cachot, il s'est fait servir à dîner, et a mangé et bu comme à son ordinaire.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Aud. du 27 juillet.

Quatrième procès de l'Aviso. — Prévention d'outrages envers la religion de l'Etat.

Après la lecture de la plainte, des articles incriminés et l'interrogatoire du prévenu, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Colle, avocat, qui est chargé de présenter la défense du gérant de l'Aviso; mais ne pouvant concevoir en quoi le prévenu a pu commettre le délit qui lui est reproché, M<sup>e</sup> Colle déclare conclure à son acquittement, sauf à répondre au ministère public lorsqu'il aura établi l'accusation.

M. Germain, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole pour lire un discours remarquable par l'élégance du style, dans lequel il cherche à établir que, dans ses n<sup>os</sup> des 17 et 20 juin 1829, le gérant de l'Aviso a outragé la religion de l'Etat, d'abord, en insérant l'article du *Courrier français*, qui a donné lieu aux poursuites exercées contre M. Chatelain; ensuite, en accompagnant cet article de réflexions qui démontrent que le gérant de l'Aviso s'est approprié la pensée de l'écrivain du *Courrier*. M. le substitut se livre à des considérations étendues pour démontrer que douter de la perpétuité de la foi chrétienne, c'est outrager la religion; qu'il est bien vrai que la Charte permet de professer son culte avec liberté; que dès lors on doit souffrir la discussion de tous les dogmes; mais que cette discussion n'est tolérable que dans un ouvrage sérieux et non dans un article léger et badin, où la plaisanterie et le ton de l'écrivain démontrent qu'il a voulu moins discuter un point de doctrine que saper la religion dans sa base.

Passant au second article incriminé, M. Germain dit qu'on y prêche le déisme, ou si l'on veut l'athéisme, qui se donnent la main, et que c'est l'outrage le plus sanglant qu'on puisse faire, non seulement à la religion de l'Etat, mais à toutes les religions. Il conclut à six mois de prison, mille francs d'amende et aux dépens.

M<sup>e</sup> Colle prend aussitôt la parole. Il établit d'abord que

la publication de l'article du *Courrier français* dans un numéro de l'*Aviso*, où on discutait l'opportunité et la justice des poursuites exercées contre M. Chatelain, ne saurait constituer un délit, autrement il faudrait poursuivre non seulement tous les journaux quotidiens, mais encore les recueils d'arrêts, et la *Gazette des Tribunaux* se verrait continuellement en police correctionnelle. D'ailleurs la loi permettant de publier même les faits qui donnent lieu à des poursuites en diffamation, a, par cela même, suffisamment indiqué que son intention était de laisser libre la publication des faits qui donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Au surplus, l'article du *Courrier* ne contient pas d'outrages à la religion de l'Etat; la Charte a permis l'émission de toutes les opinions, la profession de tous les cultes; ce n'est pas seulement une pratique intérieure qu'elle protège, ce serait inutile, mais la pratique extérieure elle-même; dès-lors elle a dû permettre à chacun de chercher à faire des prosélytes et par conséquent de prouver que sa religion est la meilleure, que les autres ne sont qu'erreur et hérésie. M<sup>e</sup> Colle s'appuie sur les articles 1, 5 et 8 de la Charte, qui ne peuvent recevoir une autre interprétation.

La perpétuité de la foi chrétienne a souvent été mise en doute, et l'*Aviso* ne devait pas s'attendre à être poursuivi, en supposant qu'il ait attaqué ce dogme de notre religion; M<sup>e</sup> Colle cite à l'appui de cette assertion tous les pères de l'église qui ont exprimé leurs craintes à cet égard et tous les auteurs tant anciens que modernes qui ont partagé cette opinion.

Mais le gérant n'a pas exprimé son opinion sur cette question de théologie, il s'est borné à établir le droit que le *Courrier français* avait à émettre son opinion, sans dire s'il la partageait; c'est un point de législation qu'il a examiné, ce sont les articles de la Charte qu'il a discutés, sans prendre parti dans la dispute de Sorbonne que l'article du *Courrier* avait soulevée. Si un juif émettait publiquement son opinion sur la divinité de J.-C., l'*Aviso* pourrait soutenir et avec fondement que la Charte le lui permet, qu'elle l'y autorise; mais adopterait-il par là la pensée de ce juif, épouserait-il son opinion? La négative n'est pas douteuse. L'*Aviso* ne peut donc encourir aucune peine pas plus que l'avocat qui, défendant son client, cherche à prouver que la loi lui permettait d'agir comme il l'a fait, sans approuver peut-être sa conduite, sous le rapport de la morale.

Cette plaidoirie, qui a duré plus de trois heures, a constamment été écoutée avec une attention soutenue.

M. le président accorde la parole au ministère public, qui déclare n'avoir rien à ajouter. Au même instant les juges se lèvent pour entrer dans la chambre du conseil, et M. de Gombert, procureur du Roi, qui n'avait pas porté la parole, s'approche de M. le président et lui remet une note qui était prête depuis quelques instans. M<sup>e</sup> Marquézy et Colle, pensant que cette note n'est pas relative à l'affaire, puisque le ministère public a refusé la parole, et que d'ailleurs, dans ce cas, on la leur eût communiquée afin qu'ils pussent y répondre, ainsi que cela doit se pratiquer et se pratique toujours, ne s'arrêtent pas à cette démarche. Mais quelques instans après, M<sup>e</sup> Marquézy demande communication de cette note, si elle est relative au procès, et il reconnaît avec étonnement, que cette feuille de papier contenait la réfutation d'un principe posé par son défenseur.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal est rentré en séance, et M. le président a ordonné le renvoi de la cause au jeudi 30 juillet.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT. — Audience du 5 juillet 1829.

M. LES DUCS DE LUYNES ET DE CHEVREUSE ET M. LE VICOMTE SOSTHÈNES DE LAROCHEFOUCAULT CONTRE LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.

Les propriétaires de forêts, qui ont un garde particulier, sont-ils tenus de contribuer au salaire du garde champêtre, proportionnellement à la contribution foncière qu'ils paient pour leurs bois et forêts? (Rés. aff.)

Les propriétaires de fonds clos sont-ils seuls exempts de participer au salaire du garde champêtre? (Rés. aff.)

M. de duc de Luynes, M. le duc de Chevreuse, M. le vicomte Sosthènes de Larocheoucault, propriétaires de forêts dans le département du Pas-de-Calais, ont demandé, devant le conseil de préfecture, à être déchargés de contribuer au salaire des gardes-champêtres dans diverses communes où ils ne possèdent que des bois gardés par leurs gardes particuliers.

Ils se fondaient sur les lois du 6 octobre 1791, du 5 brumaire an IV, et sur l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui établissent que les gardes champêtres ne peuvent constater aucun délit ou contravention commis dans les forêts; qu'ainsi le garde champêtre ne rendant aucun service aux propriétaires de forêts, il n'était ni raisonnable ni juste de forcer ces derniers à contribuer à son salaire.

Mais le conseil de préfecture, par deux arrêtés du 12 avril 1828, a rejeté la réclamation de MM. de Luynes, de Chevreuse et de Larocheoucault.

Un pourvoi a été dirigé par M<sup>e</sup> Louault, leur avocat, contre ces arrêtés devant le Conseil-d'Etat.

La jurisprudence du ministère de l'intérieur était favorable aux réclamans qui invoquaient une circulaire du 18 septembre 1816; et ce ministre consulté par M. le garde-des-sceaux a donné un avis favorable aux demandeurs.

M. le ministre des finances, également consulté, a par-

tagé, dans sa lettre du 24 mai 1829, l'opinion de M. le ministre de l'intérieur.

Mais le Conseil-d'Etat, sur le rapport de M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, a rejeté l'opinion ministérielle, et confirmé les arrêtés du conseil de préfecture, par deux ordonnances du 5 juillet, ainsi conçues :

Charles, etc.  
Vu les lois du 6 octobre 1791 et 8 juillet 1795 (20 messidor an 5);

Vu le décret du 10 septembre 1805 (25 fructidor an 13) et la loi du 17 août 1822;

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus relatées des 6 octobre 1791 et 8 juillet 1795 (20 messidor an 5) tous les propriétaires sont indistinctement et proportionnellement au montant de leurs contributions foncières soumis au paiement des salaires des gardes champêtres;

Considérant que le décret du 10 septembre 1805 (25 fructidor an 13), l'art. 26 de la loi du 17 août 1822, n'admettent qu'une seule exception en faveur des propriétaires de fonds clos;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> La requête de notre cousin le duc de Luynes et de Chevreuse, et du vicomte Sosthènes de Larocheoucault est rejetée.

### OUVRAGES DE DROIT.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE CIVIL, par M. FENET avocat à la Cour royale de Paris.

Les matériaux qui ont servi à l'édifice de notre législation moderne, offrent au juriconsulte le plus solide fondement de toute bonne interprétation; ils présentent à l'historien, au publiciste, de précieux monumens historiques. Des publications séparées et incomplètes des travaux préparatoires du Code civil ont été entreprises à différentes époques; elles offraient sans doute une grande utilité; mais à la difficulté de se les procurer, se joignait l'embarras de consulter en même temps plusieurs recueils, le projet, les observations des Tribunaux, les discussions du tribunal, quelques procès-verbaux du Conseil-d'Etat, les discours et les exposés des motifs. Ces raisons ont déterminé M. Fenet à réunir tous ces élémens dans un même recueil; le plan qu'il a suivi mérite d'être approuvé. Il publie textuellement et sans morcellement, chaque série d'observations, chaque procès-verbal, chaque discours; s'il eût agi autrement, s'il eût placé des fragmens sous chaque article du Code, les discussions auraient perdu leur ensemble, des discours auraient été tronqués, et l'esprit dont le législateur était animé aurait disparu. Toutefois, pour obvier à la difficulté réelle de retrouver dans un ouvrage composé de douze ou quinze volumes, les discussions relatives à telle ou telle disposition, l'auteur donnera dans une édition du Code et sous chacun de ses articles, l'indication des pages du recueil auxquelles ils se rattachent.

Dans le livre de M. Fenet, un intérêt nouveau s'attache à ces procès-verbaux du Conseil-d'Etat; non seulement il les reproduit tels qu'ils existent et tels qu'ils ont été rédigés par le secrétaire-général; mais encore il rapporte en note les observations du premier consul, telles qu'elles ont été recueillies et publiées par Thibeau dans les mémoires sur le consulat. L'homme de génie s'y révèle; sagacité, idées lumineuses, conçues et exprimées avec rapidité, connaissances spéciales sur des matières qui paraissent lui être étrangères, voilà ce que l'on remarque dans les paroles qu'il prononçait au milieu des graves discussions qui occupaient les juriconsultes et les magistrats les plus distingués de l'époque, qui avaient fait de l'étude des lois l'unique occupation de toute leur vie.

Le Code civil a éprouvé des changemens, des modifications. M. Fenet a pensé avec raison que son travail serait incomplet s'il négligeait d'y joindre les lois, décrets et ordonnances qui, depuis le Code, ont été rendus sur le droit civil, avec les élémens de la discussion de chacune d'elles; ils seront réunis dans le tome XVI, qui doit contenir aussi le Code civil annoté.

Treize volumes de cette importante collection sont déjà publiés. Les matières y sont distribuées de la manière suivante: le deuxième volume contient le projet de la commission de l'an VIII, et les observations du Tribunal de cassation; les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, les observations des Tribunaux d'appel. Les suivans contiennent, dans l'ordre du Code, titre par titre, tous les procès-verbaux de discussion au Conseil-d'Etat, dont une grande partie était inédite; la communication et la discussion intérieure devant le Tribunal; la rédaction définitive adoptée au Conseil-d'Etat; l'exposé des motifs au Corps-Législatif; la communication officielle au Tribunal; les rapports et discours prononcés devant lui, et son vote; enfin tous les discours prononcés devant le Corps-Législatif, et sa résolution; le premier volume qui n'est pas encore publié contiendra un précis historique sur la confection du Code civil; les deux projets de Cambacérés, celui de Jacqueminot, et enfin le discours préliminaire, prononcé par M. Portalis, en présentant le projet de l'an VIII.

Cette collection est faite avec soin; elle offre toutes les garanties désirables; son auteur s'est déjà livré à d'autres travaux qui ont obtenu un succès mérité. Elle sera utile à tous ceux qui se livrent à l'étude et à l'application des lois. Espérons que l'accueil que le public fera à cette entreprise, encouragera M. Fenet à publier les travaux préparatoires de nos autres Codes.

DUBIN aîné, avocat.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— A Sedan aussi s'est agitée la question relative aux ventes à l'encan, et le Tribunal de cette ville, malgré la circulaire de M. Portalis, malgré l'arrêt récent de la Cour de cassation, vient d'enjoindre aux commissaires-priseurs de remplir les fonctions de leur ministère, et les a condamnés aux dépens.

Une réflexion se présente: pour parvenir à obtenir ce jugement, il a fallu mettre en jeu huissiers, avoués, avocats, greffiers, receveurs de l'enregistrement; tout cela coûte, comme chacun sait, et les frais sont supportés par les commissaires-priseurs, qui plaident bien malgré eux, qui ne plaident que pour éviter la destitution dont les menace la circulaire ministérielle. Ne seraient-ils donc pas fondés à intenter une action en garantie contre l'auteur de cette circulaire?

PARIS, 4 AOUT.

— C'est demain mercredi que Bellan sera exécuté.

— Dans son audience de ce jour, la chambre des requêtes de la cour de cassation, a jugé une question, dont la seule expression bouleverse toutes les idées que nous nous sommes formées des droits naturels de l'homme et de sa dignité; il s'agissait de savoir: *si un esclave nègre est un immeuble par destination?*

La dame Follope, propriétaire d'un domaine à la Guadeloupe, rencontra par hasard sur un domaine étranger, un esclave appelé Regis; elle prétendit que cet esclave avait été placé par son père, dans son domaine, comme un immeuble par destination, qu'il en avait été distraint illégalement, qu'elle conservait sur lui le droit de suite. Bien que l'esclave eût été plusieurs fois vendu comme chose mobilière, depuis qu'il avait quitté le domaine du père de la dame Follope, la Cour royale de la Guadeloupe accueillit la prétention de cette dame.

La dame Alexis Luce qui se trouvait en possession de l'esclave Regis s'est pourvue en cassation; M<sup>e</sup> Guillemain a été chargé de soutenir le pourvoi qui a été admis par arrêt de ce jour.

— Le procès entre M. le duc de Raguse et la caisse hypothécaire, relativement à la délégation faite par M. le maréchal à cette caisse de la partie la plus considérable de son traitement, a été rapporté dans la *Gazette des tribunaux* avec l'étendue et la fidélité que réclamait une affaire de cette importance. Les numéros des 18, 26 décembre 1828 et 10 janvier 1829 contiennent l'analyse des plaidoiries. Nous avons publié le 12 février le texte du jugement prononcé la veille, qui non seulement a donné gain de cause à M. le duc de Raguse, sur la question d'incessibilité et d'insaisissabilité de son traitement, en décidant que les délégations étaient sans objet, mais encore a déclaré d'office les administrateurs de la caisse hypothécaire, non-recevables dans leur demande, comme ayant enfreint leurs propres statuts, auxquels le gouvernement a donné son approbation.

M<sup>e</sup> Crousse a présenté aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. Amy, les griefs de la caisse hypothécaire contre cette sentence. Sa plaidoirie a été assez courte, parce qu'il savait qu'il n'aurait point de contradicteur.

M<sup>e</sup> Lombard, avoué de M. le maréchal, a déclaré en effet que son client renonçait à la plaidoirie, et il s'est borné à donner lecture de conclusions motivées, tendant à la confirmation du jugement.

La cause est continuée à huitaine, pour les conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général.

— Ma tabatière!... on m'a pris ma tabatière, s'écriait un individu que la curiosité avait arrêté près d'un baladin du pont au Change. — C'est Monsieur qui l'a, lui répond aussitôt un voisin benévole, en montrant le nommé Jean; et Jean alors d'ouvrir la tabatière, et d'offrir complaisamment du tabac au propriétaire d'icelle. Arrêté pour ce fait, Jean a prétendu devant la 6<sup>e</sup> chambre, que la tabatière était tombée de la poche de Monsieur, et qu'il allait la lui rendre, lorsque celui-ci l'a fait arrêter. Le Tribunal n'a pu lui tenir compte de cette bonne volonté; à la déclaration du plaignant, se joignaient des perquisitions qui eurent lieu dans son domicile, perquisitions suivies de la découverte de divers objets volés. Convaincu du double vol d'une tabatière et d'une montre, Jean a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Le nommé Daniel comparait devant le Tribunal, accusé du vol d'un panier de fruits. Pendant l'exposé de son affaire il cassait familièrement une croûte. « Pourquoï, lui demande M. le président, avez-vous volé ce panier? — Je sortais de prison, Monsieur, je n'avais pas de quoi déjeuner, et par ma foi je ne pouvais me passer de manger. » Pour compléter l'explication, le prévenu Daniel continue de manger son morceau de pain. Le Tribunal le condamne à une année d'emprisonnement. Daniel se retire tranquillement la bouche pleine. « Quand on a faim, dit-il en souriant, il faut bien manger et je mange. »

— Le sieur Parfait Yvray, prévenu de plusieurs vols dans diverses maisons garnies, en faisait l'aveu à l'audience. Ce malheureux est un ancien fermier, qui a éprouvé de grandes pertes, et qui jouissait dans son pays d'une bonne réputation. Il a prétendu que le malheur lui avait tourné la tête, et que l'on devait attribuer sa culpabilité à une manie de voler plus forte que lui. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, l'a condamné à un an de prison, attendu que les preuves de démence n'étaient pas suffisamment établies.

— Un horrible assassinat eut lieu il y a quelque temps dans un des faubourgs de Portsmouth en Angleterre: un vieillard de 78 ans, qui vivait dans une maison isolée, avait eu la gorge coupée, et l'on s'était emparé de ses effets les plus précieux.

Les soupçons se fixèrent enfin sur un jeune barbier nommé Stacey, qui venait chez le vieillard tous les dimanches matin, pour lui faire la barbe, et qui avait pu acquérir des connaissances sur les localités.

Après de longues recherches, Stacey fut arrêté dans la maison de son père, chez qui il s'était réfugié après son crime, et sans lui en laisser ignorer les détails. Stacey père et fils ont été traduits devant les assises de Winchester, où cette cause avait attiré un concours extraordinaire de spectateurs. Le fils a été condamné à

mort, comme seul auteur de l'assassinat, et il a dû être exécuté lundi dernier. Stacey père, convaincu, non d'avoir recélé les effets volés, mais d'avoir reçu, hébergé et recélé son fils, sachant qu'il était coupable d'un meurtre, a été condamné, suivant les lois anglaises, et malgré les liens du sang qui l'unissaient au jeune criminel, à la transportation à perpétuité.

M. Grant Dalton nous écrit qu'il répondra, comme il le doit, à l'ambassade, au mémoire de M. Lesch, dont il se prétend victime, qu'il repoussera victorieusement tous les griefs élevés contre lui, et un système d'indemnité monstrueusement concerté par son adversaire. Nous rendrons compte des débats.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,**  
Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive, le 12 août 1829.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

EN TROIS LOTS.

Premier lot. — **MAISON** rue de Vaugirard, n° 116, à Vaugirard; cette maison est élevée d'un premier étage avec mansardes, au milieu est un pavillon en avant élevé de trois étages. Deux jardins plantés d'arbres fruitiers et d'agrément, trois caves et puits. — La maison a huit croisées de face sur la rue, et six sur la rue, autre bâtiment à la suite, composé de rez-de-chaussée, de deux étages et grenier au-dessus, cave, hangar, écuries, grenier, cour, etc., etc.

Deuxième lot. — **TERRAIN** en marais, rue Picard et Notre-Dame, à Vaugirard. Il est d'une étendue d'un arpent et demi environ et clos de murs d'une élévation de huit pieds, il a deux entrées. Au fond petit bâtiment et beau puits.

Troisième lot. — **BÂTIMENS D'EXPLOITATION**, rue Picard, à Vaugirard, grande et belle grange, trois écuries pour trente chevaux, étable pour dix vaches, beaux greniers, deux cours, deux portes cochères, puits, caves, cellier, poulailler, etc.

MISE A PRIX :	
1 <sup>er</sup> Lot. . . . .	7,000 fr.
2 <sup>e</sup> Lot. . . . .	4,000
3 <sup>e</sup> Lot. . . . .	8,000

Total 19,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, à Paris, rue Favart, n° 6;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOREAU, avoué présent à la vente, rue de Grammont, n° 26;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VIELLARD, notaire à Issy près Vaugirard.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,**  
Rue Favart, n° 6.

Adjudication définitive le 12 août 1829, à moitié au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'un grand **HOTEL**, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n° 34, avec passage sur la rue Ollivier.

Cet hôtel forme l'encoignure des rues Saint-Georges et Ollivier; il se compose de plusieurs corps de bâtimens, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques. Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés, et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes. Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été reconnu par experts susceptible d'un produit de 35,000 fr. Il est estimé par experts à 435,000 fr. La mise à prix est de 217,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOREAU, rue de Grammont, n° 26; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOUCHER, rue des Prouvaires, n° 32; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34, tous trois avoués présents à la vente; 5<sup>o</sup> à M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

**CABINET DE M. AUBRY,**  
Rue Vivienne, n° 25.

On désire emprunter six mille francs sur bonne hypothèque. S'adresser de midi à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

**LIBRAIRIE.**

CINQUIÈME ET DERNIÈRE LIVRAISON  
De la Table Alphabétique et raisonnée des Matières  
**CONTENUES**

DANS LE

**RÉPERTOIRE**

**DE JURISPRUDENCE,**  
ET DANS LE RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES

**questions de droit,**

DE M. MERLIN;

**PAR L. RONDONNEAU,**

Ancien propriétaire du DÉPÔT DES LOIS.

Prix : 5 francs. — A Paris, chez J. P. RORET, libraire, quai des Augustins, n° 17 bis, et chez M. FAUQUEUX, papetier, rue de Richelieu, n° 28.

Cette livraison, ainsi que M. RONDONNEAU l'a annoncé dans la qua-

trième livraison, peut être considérée comme un monument élevé à la gloire de M. MERLIN, sous le double rapport de l'immensité de son travail, et de sa vaste érudition. D'après la récapitulation numérique qu'en a faite M. RONDONNEAU, les deux savans ouvrages du plus célèbre jurisconsulte de notre siècle, citent, commentent, et expliquent 746 lois romaines — 2519 lois françaises avant 1789 — 228 coutumes — 1727 lois françaises depuis 1789 — 1180 articles du Code civil — 475 articles du Code de procédure — 115 articles du Code de commerce — 240 articles du Code d'instruction criminelle — 159 articles du Code pénal — 29 articles du Code forestier — 200 lois étrangères. — Enfin 916 ouvrages de jurisconsultes, publicistes, et auteurs divers.

**LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET Ce,**  
ÉDITEURS DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU, A 1 FR. 25 C.  
Rue des Grands-Augustins, n° 18,  
Et chez les marchands de nouveautés.

**OMNIPOTENCE  
DU JURY,**

ET  
ATTRIBUTIONS

**DE LA MAGISTRATURE**

DANS

**les cours d'assises.**

PAR M. COURRENT.

Avocat à la Cour royale de Paris.

Un vol. in-8°. — Prix : 6 fr.

**LIBRAIRIE DE DELAUNAY,**

Palais-Royal, péristyle Valois, n° 182-185.

**HISTOIRE  
DE FRANCE,**

depuis la restauration.

**PAR M. CH. LACRETELLE,**

Membre de l'Académie française, Professeur d'histoire.

Deux vol. in-8°. — Prix : 44 francs et 17 francs franc de port

**LIBRAIRIE DE CORBY,**

Rue Maçon, n. 8.

**CONFÉRENCE**

DES

**CINQ CODES**

Entre eux,

**PAR M. BOURGUIGNON.**

Un volume in-12 broché. — Prix : 6 fr. et 8 fr. 50 c. par la poste,

(Il en reste encore quelques exemplaires en un volume in-8°, dont le prix est de 12 fr., et 16 fr. par la poste.)

De toutes les manières de commenter et d'expliquer nos lois, la plus sûre, la plus complète et en même temps la plus invariable, est celle qui consiste à noter sous chacun de leurs articles les articles qui y correspondent, et d'établir entre leurs diverses parties une exacte conférence. Tel est le système adopté par M. Bourguignon, et mis en œuvre par lui avec une supériorité non contestée. Il ne s'agit donc plus de signaler le mérite d'un livre célèbre dans toute la France; seulement il faut insister sur les facilités offertes aux personnes qui désirent en faire l'acquisition. A compter de mai dernier jusqu'au mois de janvier prochain, le prix de la *Conférence des Cinq Codes*, qui était de 9 fr. est réduit à 6 francs. Passé cette époque, l'ouvrage reprendra son prix ancien. D'ici là, on peut donc se procurer les cinq Codes annotés, formant un volume in-12 de 4,100 pages, bien imprimés sur beau papier, à moins de frais que le même ouvrage sans notes et avec une exécution typographique bien inférieure. L'avantage est trop positif, trop manifesté pour n'être pas généralement senti: c'est un sacrifice dont s'empresseront de profiter les étudiants et les légistes.

**LIVRES DE FONDS**

QUI SE TROUVENT CHEZ LE MEME LIBRAIRE :

Code des Imprimeurs, Libraires, Écrivains et Artistes, concernant LA LIBERTÉ DE LA PRESSE; par F.-A. Pic, juge au Tribunal

de première instance de Lyon. — Deux volumes in-8°, ensemble de 1,400 pages. — Prix : 15 fr. et 19 fr. par la poste.

Code des Imprimeurs, Libraires, Écrivains et Artistes, contenant uniquement le texte des Lois et Ordonnances rendues jusqu'à ce jour. — 2<sup>e</sup> édit. — Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

Esprit du Droit, par M. Fritot, avocat à la Cour royale de Paris. — Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. et 9 fr. par la poste.

Les Six Codes. — Nouvelle édition, collationnée sur l'édition de l'Imprimerie royale. — Un vol. in-32, broché. — Prix : 2 fr. et 5 fr. 50 c. par la poste.

Histoire du Droit Romain; par Gustave Hugo; traduite de l'allemand sur la septième édition par Jourdan; revue par F. Poncelet, docteur en droit. — Deux vol. in-8°, brochés. — Prix : 12 fr. et 15 fr. par la poste.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,**

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET et GONDOUN, notaires, sur la mise à prix de 399,000 francs, une **MAISON** avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un fillet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUN, notaire, même rue, n° 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 24; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n° 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n° 21 bis; et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n° 92.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1829,

D'une **FERME** appelée la ferme d'Étainhus, située commune d'Étainhus, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), consistant en bâtiment d'habitation, grange, écurie, étable à vaches et 56 ares 75 centiares; plus, deux pièces de terre en labour, sur l'une desquelles il y a trois rangées d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**TITRE ET CLIENTELLE A CÉDER.**

**ÉTUDE** d'avoué près le Tribunal de première instance de Bars-sur-Aube (Aube), d'un produit annuel de 3000 fr., susceptible d'une grande augmentation. S'adresser, pour traiter, à M. David PÉRIGNE, rue Bourg-l'Abbé, n° 36. On donnera les plus grandes facilités pour les paiemens.

A vendre **DEUX CENTS TOISES** de terrain, situé à Paris, rue Chantierne, entre les n° 9 et 11, et ayant une très-belle façade sur cette rue.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN DESAUNEAUX, notaire, rue de Richelieu, n° 95.

**PASTILLES DE CALABRE**

De **POTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

**AVIS AUX CHASSEURS.**

Nous prévenons Messieurs les amateurs de la chasse que la magasin du **Chien d'Arrêt**, faubourg Saint-Denis, n° 59, tenu par le sieur SAVOURET, est transféré rue du Faubourg-St.-Denis, n° 16, où on trouvera chez lui tout ce qu'il y a de plus nouveau pour la chasse et la pêche: fabrique de cartouches pour toute espèce de fusils.

Des **GLAIRES**, des **DARTRES**, des **MALADIES SECRETES**, et des moyens de les combattre. Brochure in-8°. Prix : 4 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté par le Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX** et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 54.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.